

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts

Le présent document a pour but d'informer les mandants et les porteurs de parts d'OPCVM Entheca Finance de sa politique au regard des conflits d'intérêt qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services :

- la gestion collective d'OPCVM
- la gestion sous mandat.

Le présent document vise à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêt,
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations,
- La gestion des conflits survenus et leur consignation.

Préambule

D'une manière générale, les opérations sont assurées en privilégiant l'intérêt du client. La société prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement ou de services connexes :

- 1° Soit entre elle-même, les « personnes concernées » définies dans le code de déontologie de la société ou toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients ou OPCVM

1. Rappel des principes (art. 313-19 du RGAMF)

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, la société de gestion prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées ci-dessus ('cette personne') se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

1. *La société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;*
2. *La société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;*
3. *La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;*
4. *La société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;*
5. *La société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.*

2. Politique de gestion des conflits

2.1. Identification des situations de conflits potentiels

1° La société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client (ou OPCVM) :

- Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société en est responsable
- Affectation tardive ou post affectation d'un ordre.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
- Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère .
- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

2° La société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Utilisation d'information privilégiée ou confidentielle.

3° La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

- Les opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société. Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre portefeuilles (OPCVM et Mandats)
- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux y compris en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse

4° La société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

- Soft commissions et cadeaux
- Recommandations diverses de produits ou services externes sur lesquels la personne ou la société serait rémunérée directement ou indirectement (immobilier, conseillers fiscaux ou patrimoniaux, prestataires de services divers...).

2.2. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein de la société

Conformément à la législation, Enthecca Finance a mis en place des procédures à destination de ses employés, actionnaires et dirigeants, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts et de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Ces procédures visent à prévenir les risques de conflits d'intérêts et les mesures appliquées en interne sont les suivantes :

- Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société en est responsable
 - Une procédure spécifique définit les règles d'imputation et de réparation des erreurs.
 - Les entrées et sorties du compte erreur sont systématiquement revues par le RCCI.
 - Une trace écrite du traitement des erreurs est archivée et signée par le RCCI dirigeant responsable.
- Affectation tardive ou post affectation d'un ordre.
 - La pré affectation et l'horodatage des ordres est systématique, conformément à la procédure spécifique et précise sur la passation des ordres.
 - Les contrôles opérationnels sont quotidiens.
 - Le contrôle interne en effectue une vérification régulière
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP ou ses dirigeants ou les actionnaires, venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
 - Les opérations pour compte propre des collaborateurs et personnes concernées sont encadrées par le code de déontologie de la société qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte propre ou pour compte de tiers d'informations privilégiées et confidentielles.
 - Les opérations sur titres effectués par l'ensemble du personnel d'Enthecca Finance et personnes concernées doivent être déclarées sous 48 heures au RCCI et au responsable du contrôle permanent par délégation.
 - Enthecca Finance se réserve le droit d'effectuer un contrôle des opérations titres du personnel
- Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère
 - Les souscriptions et rachats d'OPCVM gérés par Enthecca Finance effectuée par l'ensemble du personnel d'Enthecca Finance font l'objet d'une déclaration sans délai au RCCI et au contrôle interne par délégation
- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
 - Le placement des fonds propres de la société est effectué par le Secrétaire général
 - Les liquidités de la société sont investies exclusivement en OPCVM monétaires
- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement. Rémunération variable des gérants
 - La rotation des portefeuilles est examinée régulièrement par le contrôle interne.
 - Les gérants n'ont pas de rémunération variable liée aux commissions de mouvement
- Utilisation d'information privilégiée ou confidentielle.
 - Les opérations sont encadrées par le code de déontologie de la société qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte de tiers d'informations privilégiées ou confidentielles.
- Les opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société. Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM
 - La société s'interdit toute opération entre portefeuilles gérés sous mandat ou entre portefeuilles gérés et le compte propre de la société.
 - Le contrôle interne effectue un contrôle régulier des opérations
- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux y compris en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse.
 - La pré affectation et l'horodatage des ordres est systématique, conformément à la procédure spécifique et précise sur la passation des ordres.
 - Les contrôles opérationnels sont quotidiens.
 - Le contrôle interne en effectue une vérification régulière
- Soft commissions et cadeaux
 - La sélection et l'évaluation des intermédiaires fait l'objet d'une procédure spécifique dans l'intérêt des clients
 - Il n'y a pas de soft commission.
 - La procédure « cadeaux » prévoit la déclaration et l'information à communiquer en cas de cadeau reçu et en limite le montant autorisé.
- Recommandations diverses de produits ou services externes sur lesquels la personne ou la société serait rémunérée directement ou indirectement (immobilier, conseillers fiscaux ou patrimoniaux, prestataires de services divers...).
 - Aucun collaborateur d'Enthecca Finance n'est susceptible de percevoir des avantages autres (ni de délivrer un conseil)

2.3. Procédure de résolution en cas de conflit avéré ou en cas de doute

Lorsque les procédures de prévention ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation de conflit détectée :

- l'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné au RCCI ou au responsable du contrôle permanent par délégation,
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent par délégation doivent proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la situation favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur,
- la société de gestion doit définitivement s'abstenir si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus,
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent par délégation doivent ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflits équivalentes à celle qui vient de se produire,
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent par délégation consignent dans un registre spécifique le conflit qui est survenu,
- le mandant ou le porteur sont informés de la démarche et de la résolution adoptées

3. Registre

Conformément à l'article 313-22 du RGAMF, Entheca Finance tient et met à jour régulièrement un registre consignant les conflits d'intérêts qui sont survenus.

4. Contrôle

Le contrôle interne est chargé de veiller à la bonne application de ses règles et procédures afin d'identifier et appréhender au mieux les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire. Il veille tout particulièrement au respect des règles et procédures suivantes :

- Affectation des ordres
- Choix des investissements
- Opérations pour compte propre des collaborateurs et de la société
- Sélection des intermédiaires ou partenaires
- Cadeaux et avantages en nature
- Politique de rémunération des gérants
- Traitement des erreurs
- Rémunération de la société et rotation des portefeuilles
- Information des clients

Le responsable du contrôle permanent par délégation participe aux réunions organisées en vue de la résolution de situations de conflit avéré et émet un avis écrit sur la résolution adaptée.

Il tient le registre prévu par la réglementation.